DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3631 Nomenclature n° 3.3

OBJET: CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA SCP CLAUDE-BLAIS-SACHOT POUR LA LOCATION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE **SANTE DE LOUDUN**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun,

CONSIDERANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

CONSIDÉRANT que la SCP CLAUDE-BLAIS-SACHOT, domiciliée 2 rue des Meures à Loudun (86200) représentée par Annabelle CLAUDE, Emilie BLAIS et Sandra SACHOT, souhaite prendre en location un cabinet médical de 51.51 m² (cabinet + pièce annexe + prorata des surfaces communes) au sein de la maison de santé de Loudun pour y exercer leur activité d'infirmières.



ARTICLE 1:

Une convention d'occupation précaire est signée avec la SCP CLAUDE - BLAIS - SACHOT domiciliée 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN, représentée par Annabelle CLAUDE, Emilie BLAIS et Sandra SACHOT, infirmières.

ARTICLE 2:

La présente convention a pour objet la location d'un cabinet de 51.51 m² (34.08 m² de locaux professionnels + 17.43 m² d'espaces communs) au sein de la Maison de santé de Loudun à compter du 1er avril 2023 jusqu'au 30 avril 2023.

ARTICLE 3:

Le loyer est fixé par délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021. Le montant du loyer mensuel est de 4.02 euros/m² (3.70 euros revalorisé selon l'indice ILAT T2/2022). Les charges seront réglées annuellement après envoi d'un état récapitulatif.

ARTICLE 4:

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230330-3631-AU Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 30 mars 2023 et publication le 30 mars 2023 Notifié le à

ARTICLE 5:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 mars 2023 Le Président, Joël DAZAS

SIGNĘ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230330-3631-AU Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023